

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de LAMOTHE MONTRAVEL

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 modifié par le décret n° 69 150 du 05 février 1969 et 86475 du 14 mars 1986, relatifs à la police de circulation routière (code de la route),

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213 1 et L2213 2 relatifs au pouvoir de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise ETPM représentée par Madame GOUEYTHIEU Ambre pour le compte du SDE 24,

CONSIDERANT les travaux de changement de candélabre, Route Départementale n°936, au 90 route de Bergerac, sur le territoire de la commune de LAMOTHE MONTRAVEL entre le 22 et le 26 septembre 2025, pour une durée effective de 2 jours,

ARRÊTE

Article 1 : Entre le 22 et le 26 septembre 2025, pour une durée effective de 2 jours, des travaux d'éclairage publics seront réalisés hors chaussée, aux abords de la Route Départementale n° 936, au droit du 90 route de Bergerac de LAMOTHE MONTRAVEL. La circulation sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, l'entreprise ETPM, devra permettre le passage des transports exceptionnels et aménager au mieux pour permettre une bonne circulation.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - huitième partie - signalisation temporaire - sera mise en place par les soins de l'entreprise ETPM qui en assurera la maintenance, y compris en dehors des heures de service et sous son entière responsabilité. L'entreprise devra veiller à ce que les transports scolaires puissent effectuer leur ramassage sans difficulté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Monsieur le Maire,
Monsieur l'Adjudant de Gendarmerie de Vélines,
L'entreprise ETPM, représentée par Mme GOUEYTHIEU Ambre, pour le compte du SDE
24,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac
Le Conseil Général, service des transports,
sont destinataires d'une copie pour information.

Fait à LAMOTHE MONTRAVEL, le 29 juillet 2025,

Le Maire,
Michel FRICHOU.

